

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 17 février 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° 09 DP-1678

Affaire : n° 4951-520015-1-1
suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Etablissement : BOUCOU Recyclage à Montardon

Objet :

- Activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut
- Activité de granulation de matériaux combustibles destinés à la production de combustibles industriels (pour cimenteries et incinérateurs industriels)
- Extension des horaires de l'activité « Tri de déchets industriels banals » au créneau 21h – 5h

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI ET DESASSEMBLAGE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Par transmission du 26 mars 2008 complétée le 22 août 2008, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous a transmis le dossier réalisé par la société BOUCOU Recyclage à Montardon, relatif à son activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Suite à la création de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées, réglementant ce type d'activités, l'exploitant souhaite bénéficier du principe de l'antériorité, sous le régime de l'autorisation.

I -1 - Situation administrative

La société BOUCOU Recyclage exploite à Montardon, dans la zone artisanale d'Ayguelongue, un centre de tri et de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, et un centre de transit de déchets industriels spéciaux. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Centre de tri et de transit de déchets ménagers et de résidus urbains issus de collectes sélectives et de déchets industriels banals	- capacité annuelle de la chaîne de tri : 16 120 t/an - capacité maximale de stockage de DIB : * en attente de tri : 700 m ³ * triés : 3 566 m ³ * refus : 100 m ³	322-A	Autorisation
Station de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées - transit annuel : 828 t/an - capacité maximale de stockage 72 t	- 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits acides - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits basiques - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits évapo incinérables - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits à haut pouvoir calorifique - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits à bas pouvoir calorifique - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits chlorés ou fluorés - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les eaux de rinçage ou cuve de secours - 1 casier de 16 m ² pour les emballages souillés - 1 benne de 32 m ³ pour les produits pâteux	167-A)	Autorisation
Stockages et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal	S = 5 800 m ²	286	Autorisation
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	V = 1 100 m ³	1530-2)	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	Débit équivalent : 1,6 m ³ /h	1434-1)-b	Déclaration
Installations de broyage	P = 100 kW	2260-2)	Déclaration
Stockage de matières plastiques (poly-éthylène, polystyrène, polycarbonate, etc...)	V = 100 m ³	2662-1-b)	Déclaration

Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc	V = 400 m ³	98 bis - C	Déclaration
Dépôts distincts de liquides inflammables	1ère catégorie : C équivalent : 5 m ³ 2ème catégorie : C équivalent : 8 m ³	1430/1432	NC
Installations de mélange de liquides inflammables (simple mélange à froid) : - la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes	2 tonnes	1433 A	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	P < 50 kW	2560	NC
Station de transit de produits minéraux solides et pulvérulents	V = 4 500 m ³	2517	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 150 m ²	2930	NC
Dépôts de papiers usés ou souillés	Q = 30 T	329	NC

L'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques était jusqu'alors incluse dans les rubriques n° 167 a) et 322 A), selon la provenance des déchets.

La rubrique n° 2711 relative au « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007. Deux seuils ont été définis :

- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³, le régime de la déclaration s'applique,
- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1 000 m³, le régime de l'autorisation s'applique.

La société BOUCOU Recyclage nous a transmis des éléments justifiant qu'elle réalisait déjà cette activité depuis novembre 2006, à hauteur d'un volume entreposé de 1 600 m³ environ (stock de juin 2008). De plus, une copie du contrat liant la société et l'éco-organisme ECO-SYSTEMES nous a aussi été transmis. Ce document signé en mars 2007, est rétroactif à partir du 15 novembre 2006.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, la société BOUCOU Recyclage peut bénéficier du principe d'antériorité vis-à-vis de la rubrique n° 2711, sous le régime de l'autorisation.

Au regard de la nomenclature « Déchets », selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, l'exploitant a recensé les rubriques suivantes, liées à l'activité, et qui ne sont pas listées dans son arrêté préfectoral d'autorisation :

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chloro fluorocarbones
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

(1) *Par composants dangereux, provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc. »*

L'activité pratiquée consiste à réceptionner les déchets d'équipements électriques et électroniques - il s'agit de G.E.M. (Gros Electroménager) froid (transit uniquement), hors froid et de P.A.M. (Petits Appareils Ménagers). Ces déchets sont démantelés pour récupérer les matériaux valorisables (câbles, condensateurs, carcasses métalliques dépolluées, moteurs). Les tuyaux plastiques flexibles ne sont pas valorisables et sont envoyés en centre de stockage de déchets non dangereux.

L'établissement recevant des condensateurs, la rubrique n° 1180-2 « Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés » est aussi ajoutée dans le nouveau tableau de classement de l'établissement, le volume d'activité étant celui de la déclaration (capacité maximale stockée de 900 litres).

I -2 – Impacts environnementaux liés à l'activité

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont déchargés sur une dalle béton extérieure étanche de 750 m². Le démantèlement de ces appareils est réalisé par un opérateur au sol. Les éléments démontés sont triés et placés en géobox, qui sont vidés chaque soir dans des bennes couvertes de 30 à 40 m³.

Les eaux de ruissellement sur la dalle béton sont dirigées vers le débourbeur séparateur d'hydrocarbures du site.

Dans ces conditions de fonctionnement, l'activité ne présente pas d'impact particulier pour l'environnement.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose notamment la récupération des produits répandus accidentellement et des eaux de lavage et leur traitement le cas échéant (cf. art.61 et 64), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

I -3 – Dangers liés à l'activité

Le risque principal présenté par ce type de déchets est l'incendie.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, R.I.A et bornes incendie à proximité.

Des prescriptions sont aussi prévues en ce qui concerne la hauteur des stocks de déchets entreposés et la circulation entre les aires de stockage (cf. art. 63).

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie seront retenues par un dispositif de rétention. Elles seront ensuite analysées et si nécessaire, évacuées pour traitement dans une filière agréée.

Le personnel est formé régulièrement à l'utilisation du matériel de défense contre l'incendie et des procédures d'intervention sont en place.

II - ACTIVITE DE GRANULATION DE MATERIAUX COMBUSTIBLES DESTINES A LA PRODUCTION DE COMBUSTIBLES INDUSTRIELS

Par transmission du 04 juillet 2008, M. le Préfet nous a transmis le dossier présenté par la société BOUCOU Recyclage relatif à cette nouvelle activité sur son site de Montardon. Suite à notre demande, un complément au dossier (étude d'une explosion dans le cyclofiltre) nous a été remis le 23 octobre 2008.

L'activité consiste à broyer des matériaux à haut pouvoir combustible tels que bois, papiers, cartons, plastiques, en vue de produire un combustible calibré de 30 mm et d'un pouvoir calorifique défini de 12,5 à 15,9 MJ/kg. Ce combustible sera destiné aux installations d'incinération avec valorisation énergétique, des cimenteries, ou toute installation de combustion autorisée.

Au regard de la nomenclature des installations classées, cette activité va entraîner une augmentation de puissance pour la rubrique n° 2260, déjà soumise à déclaration. Le remplacement du matériel existant par un broyeur de 160 kW et un granulateur de 220 kW conduit à une puissance totale de 380 kW. Par conséquent, le régime de classement reste celui de la déclaration.

Par ailleurs, la rubrique n° 2661-2 « Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs...) par tout procédé exclusivement mécanique... » doit être ajoutée au tableau de classement, sous le régime de la déclaration. En effet, le volume d'activité correspondant à la granulation de matières plastiques est estimé à 16,8 t/j.

Les codes « déchets » correspondant à cette nouvelle activité, et qui ne sont pas listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont repris dans le tableau suivant :

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
<i>Famille 02 01</i>	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>Famille 03 01</i>	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>Famille 03 03</i>	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois

03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
<i>Famille 08 04</i>	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</i>
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
<i>Famille 16 03</i>	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
<i>Famille 17 02</i>	<i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés - Bois, verre et matières plastiques)</i>
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
<i>Famille 19 02</i>	<i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)</i>
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
<i>Famille 19 05</i>	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>Famille 19 10</i>	<i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</i>
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
<i>Famille 19 12</i>	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
<i>Famille 20 01</i>	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) - Fractions collectées séparément</i>
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
<i>Famille 20 02</i>	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
<i>Famille 20 03</i>	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

II -1 – Impacts environnementaux liés à l'activité

Le process de broyage ne nécessite pas d'eau.

D'autre part, l'installation de granulation est équipée d'un dispositif de captage des poussières par cyclone avant rejet à l'atmosphère. Le rejet de poussières sera inférieur à 100 mg/Nm³.

Au regard de l'impact sonore, l'activité sera implantée dans un bâtiment fermé, permettant d'atténuer le bruit généré par le broyeur. Une mesure des niveaux sonores devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service des installations, afin de confirmer le respect des émergences réglementaires.

II -2 – Dangers liés à l'activité

Les principaux risques identifiés dans le cadre de ce projet sont :

- l'incendie de produits combustibles (bois, papiers, cartons, plastiques, polystyrène, chiffons souillés, ...),
 - l'explosion dans le volume de tuyauterie et du cyclone de séparation air-produit.
- ◆ Le bâtiment ne répond pas complètement aux exigences constructives définies dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 réglementant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2260. En effet, il est demandé des murs de séparation coupe-feu 2 h avec les activités voisines. Or les murs coupe-feu ne montent qu'à 2 m ou 3,5 m, pour une hauteur du bâtiment sous plafond de 11 m. L'exploitant a donc sollicité l'avis du S.D.I.S. sur ce sujet. Celui-ci a estimé dans son avis du 09 juin 2008 que le projet était acceptable car :
- les surfaces des deux activités tierces à l'activité de granulation sont réduites (257 m² et 336 m²) et il s'agit uniquement d'auvents,
 - le désenfumage et 2 R.I.A. sont prévus,
 - les stockages de matières premières sont limités en quantités, et le stock de produits finis peut être retiré rapidement en cas d'incendie.

Des dispositions sont prévues pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie : la capacité de rétention sera assurée par le réseau de collecte des eaux de ruissellement muni d'un obturateur et le volume formé par les pentes sur la voirie imperméabilisée. Ainsi, le volume total a été évalué à 1 381 m³, alors que les besoins en eau en cas d'incendie sont de 411 m³ (eaux de ruissellement liées aux intempéries incluses).

- ◆ Le second risque identifié, l'explosion de poussières dans le cyclofiltre, a fait l'objet d'une modélisation. Le cyclofiltre est muni d'un évent d'une superficie de 1 m², donnant sur l'extérieur du bâtiment. L'étude de dangers montre que, dans le cas d'une explosion :
 - les effets de surpression supérieurs à 50 mbars impacteraient une zone de 5 mètres autour de l'évent,
 - les effets de surpression supérieurs à 20 mbars concerneraient une zone de 10 mètres à partir de l'évent.

Ces distances restent dans les limites de propriété et n'affectent aucun équipement. Le risque est donc acceptable.

III - ACTIVITE NOCTURNE DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

L'exploitant souhaite effectuer l'activité de tri des D.I.B. sur le créneau 21h – 5h, qui n'est actuellement pas prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette extension de l'amplitude de travail sur la chaîne de tri lui permettra d'optimiser le recyclage des déchets et de diminuer les quantités de refus de tri, destinées à l'enfouissement en centre de stockage.

Seule l'activité de la chaîne de tri sera effective la nuit. Le bâtiment incluant la chaîne de tri est situé au milieu du site, à un niveau surélevé par rapport au sol, et les bennes de déchets sont en dessous.

Il n'y aura pas d'apport de matériaux par camions dans ce créneau horaire. Les seuls véhicules induits par cette activité seront ceux du personnel travaillant sur la chaîne de tri (mouvements de 7 personnes au maximum vers 20h45 et 5h).

A cet effet, il nous a transmis sa demande dans un courrier du 06 janvier 2009, accompagnée de deux rapports de mesures acoustiques, en période diurne et nocturne. Les campagnes de mesures, réalisées en octobre 2008 dans des conditions de fonctionnement de l'activité de la chaîne de tri la nuit, montrent le respect des valeurs limites sonores autorisées en limite de propriété, et des émergences admissibles dans le voisinage.

Nous proposons d'accéder à la demande de l'exploitant, en imposant toutefois la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques, une fois l'activité réellement en fonctionnement.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte le nouveau tableau de classement des différentes activités, actualise la liste des déchets admissibles dans l'établissement, et impose des prescriptions particulières conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé (activité D3E), et à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (activité de granulation).

Il modifie aussi les prescriptions relatives aux horaires d'activité de l'établissement, afin d'intégrer l'activité de la chaîne de tri des D.I.B. de nuit et impose la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques sous six mois.

Il a été présenté pour avis à l'exploitant le 27 novembre 2008, puis le 05 février (ajout de prescriptions pour l'extension des horaires).

Celui-ci a émis des remarques par courriel le 17 décembre 2008, portant d'une part sur la fréquence de contrôle du débit et de la concentration en poussières en sortie du granulateur, fixée à une périodicité annuelle, et qu'il souhaiterait porter à deux ans, et d'autre part sur la nécessité d'un système de détection automatique de fumées dans le bâtiment.

Ces prescriptions sont issues de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique n° 2661 « Transformation de polymères » sous le régime de la déclaration, et ne peuvent donc être modifiées.

Compte tenu de l'analyse des dossiers déposés, des dispositions prévues dans les demandes pour ne pas porter atteinte à l'environnement et de l'absence de modification notable vis-à-vis de la situation initiale du site, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société BOUCOU Recyclage pour son site de Montardon, pour l'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (au titre des droits acquis), l'activité de granulation de matériaux combustibles, et l'extension des horaires sur la chaîne de tri de D.I.B. au créneau nocturne 21h-5h.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON

